

des procès civils & criminels, meus & à mouvoir, à la Requête de nôtre Procureur general à ladite Chambre de Justice, pour raison de Peculat, concussion, exaction & malversation au fait de nos Finances, crimes & delits commis à l'occasion d'icelles, en quelque sorte, maniere, & par quelques personnes que ce puisse être, soit Officiers de nos Finances, Officiers comptables, Traitans, Soustraitans, & Gens d'affaires; leurs Clercs, Commis & Préposés, ou autres qui ont vaqué & travaillé tant à la levée, perception, regie de nos droits & des deniers de Recettes, qu'aux levées & recouvremens ordinaires & extraordinaires; Traitez, Soustraites, Entreprises & Marchez pour étapes, fournitures aux Troupes, Hôpitaux, Munitions de guerre & de bouche aux Villes, Garnisons, & Armées de terre & de mer, ou en l'emploi & distribution des deniers, soit pour les dépenses de la guerre, de nos Maisons Royales, ou autres charges de nôtre Etat.

*Crimes dont
cette Cham-
bre doit con-
noître.*

Ensemble contre tous ceux qui ont exercé l'usure, à l'occasion & au détriment de nos Finances, tant sur le papier que sur les especes, en quelque sorte ou maniere & par quelque commerce que ce soit. Et généralement contre tous ceux, (sans exception ni reserve,) qui se trouveront avoir eû part ausdites malversations, avoir fait tort & préjudice à Nous, ou à nos peuples, directement ou indirectement, en être les Autheurs, complices, ou participes, depuis le premier Janvier 1689. punis en la maniere prescrite, Juger lesdits procès souverainement & en dernier ressort, au nombre de dix pour le moins à l'égard des Jugemens défini-